

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

-----  
Cette version modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire du 01/10/2020  
annule et remplace la version initiale déposée en Préfecture le 27/09/2016

## ARTICLE PREMIER – NOM

En date du 22 septembre 2016, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **ASSOCIATION SPORTIVE de TENNIS de TABLE de BUCEY-Lès-GY**

L'association pourra également être désignée par le sigle : ASTTB

## ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique et la formation au tennis de table en loisirs et en compétitions.

## ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse postale d'un membre du conseil d'administration en fonction, sise au 12 RUE DE GUELDRY 70700 BUCEY LES GY.

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, après ratification par les adhérents de l'Association au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

## ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose également :

- de membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle,
- de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale Ordinaire,
- de membres d'honneur.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressort, ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins quatre (4) ans, et aux personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'Association.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé lors d'une réunion du Conseil d'Administration, en juin, suite à l'appel de cotisations reçu de la fédération.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration réuni à cet effet.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

- Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.
- La démission, la disparition, la fusion, la liquidation, ainsi que le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membres pour les représentants légaux des personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception quinze jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations versés par ses membres,
- des subventions de l'État ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes,
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant,
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire, par un courrier simple ou par E-mail, envoyés au minimum quinze jours avant la date de la réunion, et dans lesquels est précisé l'ordre du jour.

Sont joints à cette convocation tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale. (rapport financier de l'année, budget prévisionnel, procuration, etc...).

Au début de la réunion, une feuille de présence est établie et signée par tous les adhérents et mandataires présents.

Légalement tous les adhérents présents ou représentés peuvent voter à condition d'être à jour de leur cotisation (AGO et AGE). Pour chaque enfant de moins de 16 ans, c'est un de leur représentant légal qui pourra voter ou donner une procuration à un membre de l'association.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président, le vice-président ou le Secrétaire,
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire,
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier,
- tout autre document que le Bureau estimera nécessaire de communiquer aux membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier et prévisionnel,
- renouveler les membres du Conseil d'Administration,
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'association. Aucune disposition légale ne limite le nombre de procurations détenues par une seule personne, cependant nos statuts limitent à six (6) le nombre de procurations autorisées.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Le quorum exigé doit représenter au moins 20% des membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra dans les 30 minutes sans mode de convocation et sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée.

Elles sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont rédigés et signés par le Secrétaire et signés par le Président, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou l'acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Au début de la réunion, une feuille de présence est établie et signée par tous les adhérents et mandataires présents.

Le quorum exigé doit représenter au moins 20% des adhérents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, et seuls les membres présents pourront faire valoir leur droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont rédigés et signés par le Secrétaire et signés par le Président, et sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se compose d'un corps de six (6) membres minimum parmi les adhérents élus par bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Le renouvellement d'un tiers des membres se fait tous les ans par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire, un courrier lui sera adressé pour notifier sa démission.

## ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

Le Conseil a la possibilité de procéder à l'élection d'un(e) vice-président(e), d'un(e) vice-secrétaire, et d'un(e) vice-trésorier(e).

En cas d'absence, d'indisponibilité du Président, ses fonctions seront assurées par le secrétaire sans autre formalité.

La fonction de Président et la fonction de Trésorier ne peuvent pas être exercées par la même personne,

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux (2) fois par an.

Le membre qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à plus de deux (2) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé par le Secrétaire, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

## ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

## ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par décision lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Les présents statuts modifiés seront disponibles à tous les adhérents. Un exemplaire des présents statuts sera adressé à la Préfecture pour enregistrement.**

Fait à BUCEY LES GY, le 1 octobre 2020.

Le Trésorier  
PROBST Thierry



Le Président  
BOISDRON Jérôme

